



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule « Politique de l'eau »

A Châlons-en-Champagne, le

20 NOV. 2019

Nos réf. : VM/EAU 19 – 11 – 34

Affaire suivie par : Guillaume WIDIEZ

guillaume.widiez@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 82 65

Courriel : ddt-seepr@marne.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la synthèse des avis des partenaires consultés concernant vos compléments en date du 1^{er} octobre 2019 de votre dossier d'autorisation environnementale pour la création d'un bassin d'écrêtement des crues, confortement de berges et collecte des eaux sur la commune de Germaine :

Parc naturel régional de la Montagne de Reims

Après analyse des compléments, le Parc naturel régional de la Montagne de Reims émet un avis favorable compte-tenu des éléments présentés.

En effet, cette modification du projet semble permettre la préservation des zones de frayères ainsi que la continuité du cours d'eau La Germaine dans sa partie amont. De plus, des mesures ont été définies lors de la phase de chantier pour préserver les arbres et les espèces animales.

Le Parc naturel régional de la Montagne de Reims regrette toutefois le manque récurrent de concertation, mise en place par SNCF Réseau. Le pétitionnaire s'engagera tout de même à tenir informé le Parc naturel régional de la Montagne de Reims lors des travaux en lien la préservation de la biodiversité (Espèce exotique envahissante, compensation...).

Agence Régionale de Santé – direction territoriale de la Marne

SNCF Réseau souhaite engager des travaux de protection des infrastructures ferroviaires contre les inondations. Le site des travaux se trouve dans la vallée de la Germaine sur le territoire de la commune de Villers Alleraud. Ces travaux consisteront en la création d'un bassin de rétention de 25000 m³ ainsi que des travaux sur les cours d'eau.

Ces travaux sont situés en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable. En conséquence, mon service est favorable à la réalisation de ces travaux.

DREAL/Service de Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques Pôle risques naturels

Ce dossier n'est pas soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature issue de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Concernant les activités du Pôle Seine Oise du SPRNH, il n'y a pas de station hydrométrique exploitée par l'État, implantée sur la rivière Germaine. De plus, au vu des caractéristiques des installations projetées, aucun impact significatif n'est prévisible sur la dynamique des crues de la Marne surveillées par le service de prévision des crues Seine amont Marne amont.

Enfin, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin hydrographique Seine-Normandie n'est pas directement opposable aux décisions prises dans le domaine de l'eau.

Pour ces raisons, l'avis du SPRNH sur les compléments du dossier précité est favorable, sans remarque particulière.

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est

Je me permets de vous rappeler que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Agence française pour la biodiversité

Afin d'éviter les incidences négatives sur l'environnement, SNCF Réseau envisage de modifier le projet présenté initialement. Le fait majeur est la conservation du lit originel du cours d'eau de la Germaine et la constitution, en lieu et place de La prise d'eau, d'un ouvrage de type regard de régulation avec déversoir latéral à crête basse en régime torrentiel, et chute libre des eaux vers le bassin de retenue. Maintenu dans le projet, ce bassin qui ne recueillera que les eaux de crue supérieures à un débit de récurrence 23 ans, conservera sa configuration mais ne présentera plus de reconstitution du cours d'eau en fond. En conséquence également, le débit de fuite du bassin vers la Germaine à l'aval sera diminué.

Ce projet est soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, concerné par les rubriques:

- 2.1.5.0. (A) Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha
- 3.1.1.0 (A j) Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation
- 3.1.2.0 (D) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation de cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.
- 3.1.4.0, Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
- 3.1.5.0, Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D).
- 3.2.3.0, Plans d'eau, permanents dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Il y aura destruction de frayères sur quelques m² du fait de l'installation d'un matelas RENO en fond de lit mineur sur 25 ml (km 155,785 à 155,810) ; impact temporaire, car reconstitution avec les matériaux en place et décolmatage de la zone à frayères (amélioration de la fonctionnalité).

Conformément définitif du remblai ferroviaire sur 25 ml à l'aide de méthodes minérales (matelas et gabions) (km 155,785 à 155,810) dans la commune au niveau du hameau « les haies » sur une zone déjà consolidée par des piquets et des planches et restitution du profil initial du lit mineur en fin de travaux.

L'adaptation de la période d'intervention permettra d'éviter les impacts négatifs lors de la phase travaux du projet, que sont la mobilisation des sédiments et le risque de colmatage du cours d'eau et des frayères à l'aval : les travaux seront en effet réalisés en dehors de la période de reproduction et de l'évolution des juvéniles des poissons et des amphibiens, et de préférence pendant une période d'assec du cours d'eau

Nous n'avons pas diagnostiqué de zones potentielles de frayères à TRF dans le lit de la Germaine au droit de l'installation du regard de régulation et de ses raccordements au lit naturel de la Germaine lors de notre visite de terrain du 4/09/2019.

Le nouvel aménagement de dérivation des eaux de la Germaine en période de crue vers le bassin de stockage permet de maintenir le tracé du cours d'eau dans son état initial avec ses fonctionnalités biologiques vis-à-vis de la faune piscicole et notamment du cycle biologique de la truite fario.

Pour les amphibiens, les mesures de protection visent à réaliser les travaux de déforestation et d'aménagement des ouvrages hors période de reproduction et hors période de présence des juvéniles.

CONCLUSION

Nous émettons un avis favorable sur le nouvel aménagement proposé qui permet de prélever le trop plein d'eau en période de crue et qui maintient Le cours d'eau « la Germaine » dans son état initial en aval du regard de régulation. Un nouvel examen visuel des ouvrages existants (busages) ne paraît pas être un obstacle à la remontée du poisson vu la faible pente de ceux-ci.

DDT51/Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers

Après étude du dossier « réponse à l'autorité environnementale » en date du 5 juin 2019, le porteur de projet rappelle que la commune de Villers-Allerand, où se situe le projet de bassin de rétention des eaux, n'a toujours pas fait l'objet d'un zonage associé à une réglementation dans le cadre du PPR GT de la Vallée de la Vesle. Il y a cependant lieu de rajouter qu'une partie des travaux consiste en la création d'un fossé béton de 350 ml et d'un collecteur Ø1000 mm de 300 ml sur la commune de Germaine, elle-même concernée par le PPR GT de la Vallée de la Marne, approuvé le 5 mars 2014.

Enfin, les modifications apportées au projet dans la réponse apportée à l'instruction en date du 19 septembre 2019 ne touchent pas les installations visées au-dessus.

DDT51/Cellule nature/défrichement

1) Caractère suffisant du dossier :

La demande d'autorisation de défrichement n'est toujours pas accompagnée par la convention de mise à disposition anticipée du terrain domanial, complétée, datée et signée ou par l'acte de propriété si la SNCF est devenue propriétaire des parcelles.

Il manque également l'acte d'engagement par lequel la SNCF s'engage à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 17 802,00 € correspondant aux mesures compensatoires liées à l'autorisation de défrichement.

2) Le dossier est jugé incomplet ou irrégulier :

Je vous informe que le dossier reste incomplet pour les aspects repris dans le tableau ci-dessous :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
	La demande d'autorisation de défrichement doit être accompagnée par la convention de mise à disposition anticipée de terrain domanial (annexe 10) qui doit être complétée, datée et signée ou l'acte notarié de propriété si la SNCF est devenue propriétaire du terrain à défricher.	

Page 41	Dans le document « autorisation environnementale — dossier loi sur l'eau » en page 41, et dans le cadre de l'autorisation de défrichage, il est indiqué que le pétitionnaire s'engage à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant de 17 802,00 € correspondant aux mesures compensatoires. La demande d'autorisation de défrichage devra donc être accompagnée de l'acte d'engagement joint, complété, daté et signé.	
---------	---	--

Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Considérant les nouveaux éléments présentés, nous n'avons pas d'opposition au projet. La nouvelle solution proposée nous apparaît comme étant compromise satisfaisant, permettant d'assurer la protection du tunnel ferroviaire contre les inondations tout en impactant au minimum le lit mineur de la Germaine.

L'aménagement du regard-déversoir entraînera localement une bétonisation du cours d'eau. L'emplacement a été validé par l'Agence Française pour la Biodiversité de façon à ne pas détruire de potentielles zones de frayères. Il conviendra cependant d'être vigilant lors de la phase travaux à ne pas impacter des frayères se trouvant éventuellement à proximité du secteur aménagé.

Enfin, il est fait mention de la présence, localement, de Renouée du Japon sur les berges et dans le lit de la Germaine au niveau du futur aménagement des berges. Le traitement de ce foyer devra faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas disperser l'espèce sur les autres zones du chantier.

DREAL/Service eau, biodiversité, paysages Pôle espèces et expertise naturaliste

1) Caractère suffisant du dossier:

Volet biodiversité

En guide de complément, le pétitionnaire présente un projet significativement remanié par rapport à la version précédente.

Cette nouvelle version du projet, qui préserve en grande partie le cours actuel de la Germaine, permet d'éviter la destruction des habitats aquatiques d'espèces protégées, notamment les frayères.

La réponse du pétitionnaire rappelle les enjeux de sécurité auxquels le projet répond et justifie les modalités d'aménagement. Afin de démontrer clairement l'absence de solution alternative, il serait utile de rappeler les alternatives écartées, notamment la version précédente du projet.

Afin de clarifier l'impact du projet sur les espèces protégées et les mesures ERC correspondantes, ces impacts sont présentés espèce par espèce. Cette présentation permet de clarifier le périmètre de la dérogation, même si, par souci de lisibilité, les espèces pour lesquelles les impacts et les mesures sont rigoureusement identiques pourraient être regroupées.

Par ailleurs le tableau présente l'impact sur trois espèces, la Grenouille rousse, l'Epipactis à larges feuilles et l'Orchis pourpre qui, bien qu'elles présentent une certaine valeur patrimoniale, ne sont pas protégées.

Concernant les chiroptères et les oiseaux, les mesures de compensation présentées visent l'amélioration des zones de chasse à travers l'aménagement du bassin. Il convient de mieux justifier leur plus-value (dans la mesure où l'emprise du projet est déjà une zone de chasse, elle réside dans l'amélioration apportée) et l'équivalence écologique : en effet la mesure ne reconstitue pas les gîtes perdus, notamment pour les espèces cavernicoles, il faut donc expliciter comment elle permet le maintien des populations affectées.

Sous réserve de la reprise de ces éléments dans un dossier consolidé correspondant à la nouvelle version du projet, ce dossier pourra donc être considéré complet et régulier pour ce qui concerne la biodiversité.

Volet paysage

Le dossier d'étude d'impact présente de façon détaillée le contexte local et les aménagements paysagers prévus.

Je vous informe que le dossier est jugé complet et régulier par mon service pour les aspects relatifs au paysage.

2) Appréciation du projet

Volet paysager


Ces compléments prennent bien en compte les remarques sur les aspects paysagers, notamment les essences choisies et le bois non traité.

Toutefois, le grillage métallique entourant le bassin **ne devra pas être vert**, comme il est précisé dans la réponse du porteur de projet : c'est une des teintes qui s'insère le moins bien en milieu naturel. Une teinte grise ou brune sera préférée.

Par ailleurs, vous nous indiquerez quelle décision vous prenez pour la poursuite du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du service environnement, eau, préservation
des ressources



Isabelle LOREAU

SNCF RESEAU
Direction générale Industrielle et Ingénierie
Zone ingénierie Nord Est Normandie
Agence projets – pôle programmes et tiers
20, rue Pingat
51096 Reims cedex

